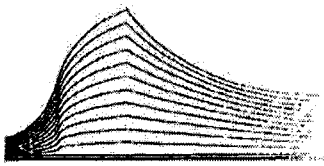


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



**Expédition**

|                      |
|----------------------|
| Numéro du répertoire |
| 2016 / 2345          |
| Date du prononcé     |
| 12 septembre 2016    |
| Numéro du rôle       |
| 2009/AB/51688        |

|            |
|------------|
| Délivrée à |
| le         |
| €          |
| JGR        |

## Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

### Arrêt

COVER 01-00000673543-0001-0015-02-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL  
Arrêt contradictoire  
Interlocutoire : expertise.

En cause de :

Monsieur K

Appelant au principal,  
Intimé sur incident,  
Comparaissant en personne,  
assisté par son conseil Maître TIELEMAN Jean-Paul, avocat à 1030 BRUXELLES,

Contre :

BRUXELLES - PROPRETE,

Agence Régionale, organisme d'intérêt public,  
dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, avenue de Broqueville, 12,  
Intimée au principal,  
Appelante sur incident,  
représentée par son conseil Maître NEUPREZ Vincent, avocat à 4000 LIEGE,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur K contre le jugement prononcé le 2 décembre 2008 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 7 janvier 2009 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions d'appel de l'appelant intitulées « Conclusions après décision de la Cour de remettre l'affaire en continuation » reçues au greffe de la Cour le 8 août 2014 ;



Vu les troisièmes conclusions de synthèse de l'intimée reçues au greffe de la Cour le 7 avril 2015 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 27 juin 2016.

## **I. RECEVABILITE DES APPELS**

L'appel principal et l'appel incident ont été interjetés dans les formes et délais légaux. Ils sont recevables.

## **II. L'OBJET DES APPELS**

Il sied de rappeler que la demande originaire tendait à la reconnaissance comme accidents du travail et à l'indemnisation des séquelles par BRUXELLES PROPRIÉTÉ de trois accidents dont Monsieur K déclare avoir été victime le 28 août 2005, le 7 août 2006 et le 7 janvier 2007.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a, aux termes d'un jugement rendu le 2 décembre 2008, dit la demande partiellement fondée considérant que seul l'accident du 7 août 2006 pouvait être reconnu comme un accident survenu sur le chemin du travail.

Le Tribunal a dit pour droit que Monsieur K avait subi suite à cet accident une incapacité temporaire totale de travail jusqu'au 11 août 2006 inclus, omettant toutefois de se prononcer sur l'indemnisation à laquelle Monsieur K était en droit de prétendre.

Le Tribunal a, par ailleurs, débouté Monsieur K de sa demande en réparation pour attitude téméraire et vexatoire de BRUXELLES PROPRIÉTÉ.

Il a enfin condamné BRUXELLES PROPRIÉTÉ aux dépens de l'instance liquidés par Monsieur K à la somme de 81,57 € à titre de frais de citation, et à la somme de 109,32 € à titre d'indemnité de procédure.

Monsieur K a interjeté appel de ce jugement.

Sa requête d'appel est motivée comme suit :

*« Attendu que si c'est à bon droit que le Premier Juge a considéré, fût-ce en termes pour le moins singuliers, qu'il est établi que le requérant fut bien victime, le 7 août 2006, d'un accident du travail au sens où l'entend la loi du 3 juillet 1967 sur notamment la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des*



*accidents survenus sur le chemin du travail dans le secteur public, l'intimée ayant tenté en vain à cet égard d'imposer un bien lamentable débat sémantique, c'est à tort, par contre, qu'il a décrété, sans d'ailleurs aucunement motiver sa décision, que « les événements repris supra sub litteris «a» et «c» ne peuvent, à l'évidence, point être raisonnablement considérés comme des accidents du travail» ;*

*Attendu cependant que le fait que l'intimée refusa manifestement de déclarer à ETHIAS les deux autres accidents de travail dont le requérant fut victime respectivement le 29 août 2005 et le 2 janvier 2007 - la relative imprécision quant à la date de ce troisième accident du travail a pour seule origine le refus de l'intimée de le déclarer - n'enlève évidemment rien à l'obligation qui est celle de ladite intimée de réparer les conséquences de ces deux accidents qui furent à l'évidence des accidents du travail ;*

**1. ACCIDENT SURVENU LE 28 AOÛT 2005 :**

*Attendu que tant l'événement soudain que les lésions sont établis par le « certificat médical-accident du travail » à en-tête à la fois de l'intimée et de la société ETHIAS ASSURANCE, le numéro de police de cette dernière étant d'ailleurs mentionné sur ce document signé par le Docteur A. VANDECAUTER et révélant, outre des contusions au genou et au tibia de la jambe gauche du requérant :*

*« En chargeant je me suis fait mal avec un sac et je me suis cogné au genou ».*

*Qu'un certificat du 30 août 2005 du même Docteur A. VANDECAUTER du CHU BRUGMANN révèle que le requérant put reprendre le travail le 30 août 2005 ;*

*Que l'on voit mal comment il pourrait être exigé d'un travailleur, dans les circonstances imposées par l'intimée, qu'il fournisse de l'événement soudain et de la lésion d'autres preuves que celles que fournit en l'occurrence le requérant ;*

**2. ACCIDENT SURVENU LE 2 JANVIER 2007 :**

*Attendu tout d'abord que quant à la relative imprécision concernant la date de ce troisième accident, elle a pour seule origine l'attitude de l'intimée elle-même, qui contraignit le requérant à faire appel au FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, pourtant en principe incompétent pour les travailleurs du service public, à rédiger le procès-verbal d'audition du 10 mars 2008 dont le Premier Juge eut évidemment connaissance ;*

*Qu'il résulte de ce procès-verbal d'audition que le requérant fut bien victime, le 2 janvier 2007, en chargeant et en déchargeant des sacs à ordures, alors cependant qu'il n'avait pas les aptitudes voulues pour un tel travail (cfr formulaire d'évaluation de santé du 28 avril 2006), de lésions aux deux épaules et dans le dos, cet accident*



*ayant encore été documenté par un rapport du 21 juillet 2008 du Docteur Salomon STRUL ;*

*Que l'intimée tente en vain, en ce qui concerne l'accident dont le requérant fut victime le 2 janvier 2007, d'entretenir la confusion involontairement créée par le requérant lui-même lorsqu'il fit état de l'invagination illo-iléale qu'il endura le 3 janvier 2007 ;*

*Attendu que c'est à tort, enfin, que le Premier Juge n'a pas tenu compte de la circonstance que les accidents du travail dont le requérant fut successivement victime, en ce compris celui du 7 août 2006 dont il souligna que c'est avec une rare mauvaise foi qu'il fut contesté par l'intimée, contribuèrent à l'effondrement physique et psychique du requérant (cfr notamment rapport du 23 août 2007 du Docteur Gilles BAUDUIN), peu importe évidemment que cet effondrement total n'ait pas été concomitant aux accidents dont il a été question ci-dessus ;*

*Cfr notamment Cass., 14 juin 1993, Larcier Cass., 1993, n°673 ; Cass., 29 novembre 1993, Larcier Cass., 1993, n°1146 ; Cass., 28 juin 2004, S.03.0004.E, Pas., p.1181, J.T.T., p.462 ;*

*Attendu que tout comme pour l'accident survenu le 7 août 2006, le requérant établit, pour les faits du 28 août 2005 et pour ceux du 2 janvier 2007, un événement soudain et une lésion, cette dernière étant donc présumée trouver son origine dans un accident ;*

*Que le même constat doit prévaloir pour l'effondrement physique et psychique dont pâtit le requérant, celui-ci étant présumé trouver son origine dans les accidents du travail successifs dont fut victime ce dernier. »*

Monsieur K sollicite partant la Cour de

*« (...) dire l'appel du requérant recevable et fondé ;*

*Emendant et faisant ce que le Premier Juge eût dû faire, dire pour droit que le requérant fut bien victime, le 28 août 2005, le 7 août 2006 et le 2 janvier 2007, d'un accident du travail au sens où l'entend la loi du 3 juillet 1967 sur notamment la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail dans le secteur public, et que l'intimée lui doit réparation légale des dommages résultant de ces accidents ;*



*Avant dire droit quant à la mesure de cette réparation légale, désigner un expert judiciaire médecin, avec la mission habituelle, mais qui ne pourra en aucun cas être le médecin-conseil d'un assureur ;*

*Condamner l'intimée aux dépens des deux instances ; »*

Bien que ne se qualifiant pas d'appelante sur incident, BRUXELLES-PROPRETÉ qui se limite dans le dispositif de ses conclusions à entendre dire l'appel non fondé, conteste le jugement déféré en ce que le premier juge a considéré que l'accident dont Monsieur K a été victime le 7 août 2006 était un accident sur le chemin du travail.

## **EN DROIT**

### **1. En ce qui concerne l'accident du 7 août 2006**

Comme cela fut précisé ci-avant, BRUXELLES-PROPRETÉ qui ne conteste pas que cet accident fut valablement déclaré, soutient toutefois que les versions des faits données par Monsieur K ne sont pas concordantes et que dès lors la réalité de l'accident n'est pas crédible.

La Cour rappelle que la déclaration d'accident du travail fait mention de ce qu'en descendant du tram, Monsieur K s'est accroché le pied dans la bordure du trottoir et a chuté sur le trottoir.

Dans une version ultérieure Monsieur K expliquera qu'il est descendu du tram et en voulant monter sur le trottoir, après avoir traversé la rue, il a accroché à la bordure et est tombé sur son bras droit.

La Cour ne relève aucune contradiction ou différence entre ces deux versions des faits, la seconde qui n'a d'ailleurs pour but que de préciser les circonstances dans lesquelles ceux-ci se sont déroulés, n'apportant comme seule précision que pour atteindre le trottoir sur la bordure duquel il s'est accroché dans les deux versions présentées, Monsieur K a dû traverser la rue.

Cela ne modifie en rien le moment où l'accident s'est déroulé, c'est-à-dire après être descendu du tram, ni l'endroit précis où il a chuté c'est-à-dire sur le trottoir après avoir heurté la bordure de celui-ci.

Par ailleurs, le fait d'avoir déclaré que Monsieur K est tombé sur le bras droit ne constitue pas davantage une divergence de versions des faits mais seulement une précision.



Il n'est donc nullement question d'« *habillages successifs de versions des faits* » comme le soutient BRUXELLES-PROPRETÉ, mais de deux versions tout à fait concordantes la seconde précisant seulement la première.

BRUXELLES-PROPRETÉ entend également pour contester la réalité de l'accident survenu le 7 août 2006, rappeler que cet accident s'est déroulé sans témoins.

La Cour rappelle à ce propos que dans un arrêt rendu le 18 juin 2001, la Cour de cassation a refusé de censurer un arrêt qui avait reconnu l'existence d'un événement soudain aux motifs que la réalité de l'événement soudain aux motifs en l'absence de témoins peut résulter de la propre déclaration de la victime dans la mesure où aucun élément du dossier ne vient la contredire, la mauvaise foi ne se présument pas par ailleurs (Cass., 18 juin 2001, Arr. Cass., 2001, p.1200 et Pas., 2001, p. 1157).

Il n'apparaît pas qu'en l'espèce quelque élément du dossier soit de nature à contredire la réalité des faits allégués.

C'est enfin à tort que BRUXELLES-PROPRETÉ conteste l'existence de lésions deux attestations médicales figurant dans le dossier de Monsieur K l'une établie par le docteur NOËL le jour même de l'accident, l'autre rédigée par le docteur ANTOINE le lendemain de l'accident, c'est-à-dire le 8 août 2006, font clairement état des lésions provoquées par l'accident survenu le 7 août 2006, à savoir « *contusion du poignet droit et du gril costal droit* ».

Il résulte de ce qui précède que Monsieur K établit bien tant la réalité d'un événement soudain que l'existence de lésions.

## 2. En ce qui concerne l'accident du 29 août 2005

Monsieur K soutient qu'il fut victime d'un accident du travail le 29 août 2005.

Il expose qu'il s'est cogné le genou avec un sac en chargeant, précisant qu'un des sacs poubelles est tombé de la benne et a heurté son genou.

BRUXELLES-PROPRETÉ soutient d'abord en termes de conclusions que Monsieur K n'aurait pas déclaré cet accident.

Monsieur K soutient pour sa part que c'est son employeur qui ne s'est pas conformé à son obligation de déclaration d'accident, de sorte qu'il dut se résoudre à faire appel au FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL qui recueillit sa déclaration.

Il ressort par ailleurs des pièces déposées que Monsieur H , contrôleur social du FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL a, à ce même moment contacté Monsieur B ,



gestionnaire principal du service des assurances de BRUXELLES-PROPRETÉ, lequel a promis de régulariser la situation et de faire le nécessaire pour déclarer l'accident.

La Cour doit constater qu'ainsi que le fait très justement observer Monsieur K en termes de conclusions, la promesse de Monsieur B est restée lettre morte.

BRUXELLES PROPRETÉ entend justifier l'absence de déclaration de Monsieur B par le fait qu'elle aurait été introduite au moment où le Tribunal se trouvait déjà saisi.

BRUXELLES PROPRETÉ ne justifie pas en quoi le fait que Monsieur K ait saisi le Tribunal, la dispensait de faire une déclaration et de prendre position, le fait que le Tribunal soit saisi ne suspendant pas ses obligations.

Il en est d'autant plus ainsi que BRUXELLES PROPRETÉ s'est bien autorisée à prendre deux décisions relatives aux accidents invoqués par Monsieur K dans le cadre de l'appel interjeté devant la Cour de céans, lorsque celle-ci a, à l'audience du 14 octobre 2013, invité les parties à préciser sa saisine après avoir constaté que BRUXELLES PROPRETÉ n'avait précisément pas pris de décision de refus en ce qui concerne l'accident du 28 août 2005, ainsi d'ailleurs qu'en ce qui concerne l'accident du 2 janvier 2007.

La Cour observe qu'en ce qui concerne la décision de refus de prise en charge de l'accident du 28 août 2005, décision prise le 30 octobre 2013, BRUXELLES PROPRETÉ y précise que « *en l'espèce, vu la tardiveté de la déclaration et l'absence de témoin, nous devons considérer qu'il n'y a pas d'éléments venant corroborer votre déclaration* ».

Cette motivation est totalement dénuée de pertinence.

En effet, BRUXELLES PROPRETÉ est d'abord malvenue d'invoquer la tardiveté de la déclaration, dans les circonstances rappelées ci-avant.

En toute hypothèse, on rappellera que « *Vu le caractère d'ordre public de la loi, le retard dans l'établissement de la déclaration ne peut fait échec aux droits de la victime dès lors que l'accident du travail est établi* » (M. JOURDAN, La notion d'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Bruxelles, Kluwer 2006, p.324).

Comme l'a très justement considéré, par ailleurs, la Cour du travail de Mons, la preuve de l'événement soudain peut résulter de la propre déclaration de la victime, le délai intervenu pour établir la déclaration étant sans incidence, à condition qu'elle ne soit pas contredite par les éléments de la cause (C.T. Mons, 3 juin 1998, J.T.T., 1998, p. 477).

Il en résulte qu'ainsi que le précise Mireille Jourdan « *Si le travailleur déclare tardivement l'accident du travail, ceci n'aura donc pas d'effet particulier sur le mécanisme de la preuve (...). Il n'y a en effet, aucune sanction en cas de déclaration tardive : celle-ci ne suffit pas à*



*mettre en doute la réalité de l'accident.* » (M. JOURDAN, *op. cit.*, p.325, citant notamment C.T. Liège, 10 juin 1985, *J.T.T.*, 1985, p.403).

En ce qui concerne le second motif invoqué par BRUXELLES PROPRETÉ, on rappellera qu'ainsi que cela fut précisé ci-avant, la Cour de cassation a, dans un arrêt rendu le 18 juin 2001, refusé de censurer un arrêt qui avait reconnu l'existence de l'événement soudain en l'absence de témoins aux motifs que la réalité de l'événement soudain en l'absence de témoins peut résulter de la déclaration de la victime dans la mesure où aucun élément du dossier ne vient la contredire, la mauvaise foi ne se présument pas par ailleurs (Cass ; 18 juin 2001, *Arr. Cass.*, 2001, p.1200 et *Pas.*, 2001, p. 1159).

En l'espèce aucun élément ne contredit la version des faits de Monsieur K qui a précisé qu' *« en chargeant je me suis fait mal avec un sac et je me suis cogné »*.

Le fait qu'il y ait eu une erreur matérielle en ce qui concerne la date à laquelle il s'est produit n'est pas de nature à entacher la crédibilité de la réalité de l'événement soudain lui-même.

La Cour entend préciser en ce qui concerne cet événement soudain qu'il n'est pas exigé que le fait épinglé, en l'espèce le fait de s'être cogné avec un sac, se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 23 septembre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 21).

Il n'est pas requis non plus que ce fait soit accompagné de circonstances particulières ou d'efforts particuliers ayant soumis l'organisme à une agression (Cass. 14 février 2000, *J.T.T.*, 2000, p.466 ; Cass. 23 septembre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 21 ; Cass., 6 mai 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 166).

En ce qui concerne la lésion, la Cour relève que le « certificat médical-accident du travail » à en-tête à la fois de BRUXELLES PROPRETÉ et de la société ETHIAS ASSURANCE, le numéro de police de cette dernière étant d'ailleurs mentionné sur ce document signé par le docteur VANDECAUTER, lequel fait précisément état du constat de celui-ci des contusions au genou et au tibia de la jambe gauche de Monsieur K.

Si BRUXELLES PROPRETÉ entend faire observer que le document précité n'est pas daté, il convient de relever qu'en tout état de cause un autre document établi également par le docteur VANDECAUTER du CHU BRUGMANN et faisant état d'une reprise de travail autorisée le 30 août 2005, est quant à lui daté du lendemain de l'accident.

Il résulte de ce qui précède que Monsieur K établit bien la réalité de l'événement soudain allégué et de la lésion subie à l'occasion de cet accident.



3. En ce qui concerne l'accident du 2 janvier 2007

Monsieur K soutient que le 2 janvier 2007, en soulevant cinq à sept poubelles d'un coup, il ressentit de violentes douleurs au dos et à l'épaule.

En ce qui concerne les circonstances relatives à la déclaration de cet accident, la Cour entend se référer aux motifs développés ci-avant concernant l'accident du 29 août 2005, ces circonstances étant identiques, et la décision de refus de prise en charge de l'accident émise par BRUXELLES PROPRETÉ ayant été prise également le 30 octobre 2013 dans un contexte tout à fait similaire.

Cette décision de refus du 30 octobre 2013 relative à l'accident du 2 janvier 2007 est quant à elle motivée comme suit : *« En l'espèce, les faits ont été déclarés très tardivement, ils manquent de précisions. Nous, devons également constater l'absence de tout certificat médical de premier constat. Or, en matière d'accident du travail, il revient au demandeur de la réparation légale d'apporter la preuve d'une lésion. »*

Cette motivation n'est pas non plus pertinente. Comme cela fut développé plus avant il n'est pas requis pour établir l'existence d'un événement soudain ayant provoqué une ou plusieurs lésions, que la victime produise des témoignages, si l'accident s'est produit sans témoin, la mauvaise foi ne se présumant pas ainsi que l'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 18 juin 2001 (Cass. 18 juin 2001, Arr. Cass., 2001, p. 1200 et Pas., 2001, p.1157).

De même, à supposer même que le retard de déclaration de l'accident puisse être imputé à Monsieur K – quod non eu égard à ce qui précède – on rappellera que vu le caractère d'ordre public de la loi, le retard dans l'établissement de la déclaration qui n'est d'ailleurs pas sanctionné par la loi, ne peut fait échec aux droits de la victime.

En ce qui concerne le prétendu manque de précision de la déclaration d'accident, invoqué par BRUXELLES-PROPRETÉ, la Cour relève que Monsieur K précise clairement le fait qui est survenu et qui a provoqué les lésions, à savoir le fait d'avoir soulevé d'un coup cinq à sept sacs de poubelles.

Monsieur K précise également les lésions qui furent causées par ce soulèvement de plusieurs sacs en même temps, à savoir de violentes douleurs au dos et à l'épaule.

BRUXELLES PROPRETÉ invoque aussi comme argument justifiant son refus d'intervention l'absence de document médical de premier constat.

Or, ce document n'est pas requis pour justifier l'événement soudain comme la lésion. En effet, on rappellera d'abord que *« Même s'il a subi une lésion, le travailleur ne ressent pas nécessairement le besoin de se déclarer inapte illico presto. Il a ainsi été jugé qu'il n'est pas admissible de pénaliser un travailleur qui tente de dominer son mal afin de poursuivre ses*



*prestations et ne fait valoir l'accident que plus tard, lorsque la lésion apparaît sérieusement » (M. JOURDAN, op.cit., p. 101, et la jurisprudence citée).*

Par ailleurs, comme le rappelle très justement Monsieur K dans ses dernières conclusions, il est parfaitement indifférent que certaines des lésions endurées ne se soient pas manifestées au moment où survint la lésion initiale (Cass. 14 juin 1993, Larcier Cass., 1993, n° 673, Cass. 29 novembre 1993, Larcier Cass., n° 1146).

Or, les lésions invoquées consécutives à l'accident du 2 janvier 2007 sont clairement reprises dans les pièces et documents médicaux produits par Monsieur K et établis par le docteur STRUL, le docteur DOHET et le docteur BAUDUIN, même s'ils n'ont été rédigés que plusieurs semaines après l'accident.

BRUXELLES PROPRETÉ entend certes rendre la Cour attentive à ce que parmi les accidents déclarés par Monsieur K l'accident du 2 janvier 2007 n'est pas repris par le docteur BAUDUIN.

La Cour estime que ce constat est sans pertinence dès lors qu'il n'est pas anormal que le médecin consulté précisément postérieurement au dernier accident survenu le 2 janvier 2007 et dans le cadre de cet accident, n'estime devoir faire état dans son rapport que des autres accidents dont Monsieur K a déclaré avoir été victime.

Il peut aller par ailleurs s'agir d'une simple omission soit de la part de Monsieur K soit du docteur BAUDUIN.

La Cour relève par ailleurs que le rapport du docteur STRUL également produit par Monsieur K mentionne clairement les trois accidents dont celui-ci a déclaré avoir été victime.

Il résulte de ce qui précède que c'est également à tort que BRUXELLES PROPRETÉ refus de reconnaître la réalité de l'accident du travail dont Monsieur K a été victime le 2 janvier 2007, et partant de prendre en charge les conséquences de cet accident.

#### 4. En ce qui concerne l'expertise judiciaire

La Cour considère que les séquelles des accidents du travail et sur le chemin du travail dont Monsieur K a été victime, ne peuvent être valablement évaluées sans recourir préalablement à une expertise judiciaire

Si BRUXELLES PROPRETÉ soutient qu'elle n'a pas à indemniser l'état pathologique antérieur aux accidents survenus, il sied de rappeler comme le fait pertinemment Monsieur K dans ses conclusions, que *« c'est l'ensemble de la pathologie, tant physique, que psychique dont souffre le concluant [Monsieur K], qui doit fait l'objet d'une indemnisation, y compris en cas de survenance d'accidents du travail successifs et des effets combinés de*



*ceux-ci avec les effets invalidants d'un ou de plusieurs états antérieurs, étant totalement indifférent par ailleurs qu'il s'agisse d'état(s) antérieur(s) morbide(s) ou d'état(s) antérieur(s) lié(s) à un ou plusieurs autre(s) accident(s) du travail ou même à un ou plusieurs accidents de la vie privée. »*

La Cour entend rendre l'expert attentif à l'application et au respect de ce principe dit de « globalisation » consacré par la Cour de cassation.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel principal et l'appel incident,

Dit l'appel principal fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que Monsieur K a été victime successivement le 29 août 2005, le 7 août 2006, et le 2 janvier 2007, d'un accident du travail au sens où l'entend la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail dans le secteur public.

Dit l'appel incident non fondé et en déboute BRUXELLES PROPRIÉTÉ.

Avant dire droit plus avant,

Ordonne une mesure d'expertise qui est confiée au **docteur Pascal OGER, spécialiste en traumatologie et licencié en évaluation du dommage corporel**, dont le cabinet est situé rue Démosthène, 229, à 1070 Bruxelles, lequel aura pour mission de :

- examiner Monsieur K
- s'entourer de tous les renseignements utiles, et notamment de consulter les documents et dossiers médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent;
- décrire les lésions que Monsieur K a subies lors des accidents du travail et sur le chemin du travail dont il a été victime le 29 août 2005, le 7 août 2006, et le 2 janvier 2007, et fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel;



- dire si ces lésions sont consolidables, et dans l'affirmative, fixer leur date de consolidation;
- déterminer le taux d'incapacité permanente compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.

A cet égard, l'expert prendra en considération l'âge de la victime, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail;

**Pour déterminer le taux d'incapacité permanente l'expert prendra en considération non seulement les dommages liés directement à chacun des accidents mais également les pathologies physiques et psychiques nées des séquelles de ces accidents successifs et de la combinaison de ces séquelles avec le pouvoir invalidant des états antérieurs dont souffrait Monsieur K**

- préciser la fréquence de renouvellement d'une éventuelle prothèse, s'il y a lieu, ainsi que les frais médicaux nécessaires aux soins des lésions résultant de l'accident.

L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions du Code judiciaire régissant la matière des expertises judiciaires, soit les articles 962 à 991bis du Code judiciaire.

**Il procédera dès lors comme suit :**

- dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission dans les 8 jours, il communiquera aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et à la Cour par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux;
- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet Inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple;
- il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations;
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie à la Cour, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée;



- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire;
- il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* » ;
- il déposera au greffe, au plus tard dans les SIX MOIS de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera à la Cour en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé, et établira un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à ce moment et transmettra à la Cour, aux parties et à leurs conseils.

Fixe à 1.500 € la provision que **BRUXELLES PROPRIÉTÉ** est tenue de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (N° de compte bancaire : 679-2009068-04) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert;

Ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire.

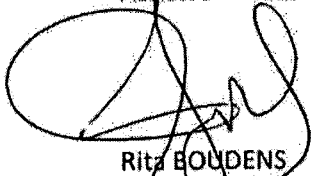
Désigne pour le contrôle de l'expertise et en cas de contestation, conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, le magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises et les magistrats de la 6<sup>ème</sup> chambre telle que composée au moment de l'éventuelle contestation.

Réserve les dépens.



**Ainsi arrêté par :**

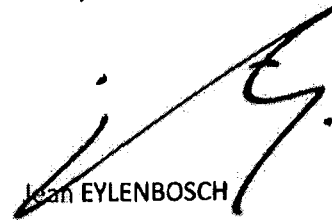
Xavier HEYDEN, président,  
Jean EYLENBOSCH, conseiller social au titre d'employeur,  
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Rita BOUDENS, greffier



Rita BOUDENS



Viviane PIRLOT



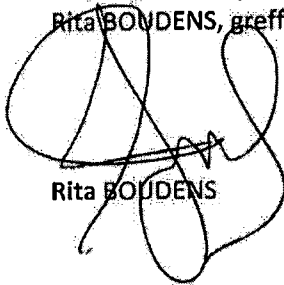
Jean EYLENBOSCH



Xavier HEYDEN

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la  
Cour du travail de Bruxelles, le **12 septembre 2016**, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,  
Rita BOUDENS, greffier,



Rita BOUDENS



Xavier HEYDEN

